

RENVOYÉ
EN COMMISSION

POINT DE L'ORDRE DU JOUR :

MOTION N° 2

PRÉSENTÉE PAR : GROUPES EEL, PS, PC

EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOTIFS :

POUR LE DROIT DES PAYSANS A REUTILISER LEURS PROPRES SEMENCES

Le 8 décembre 2011, l'Assemblée Nationale a adopté la loi n°2011-1843 relative aux Certifications d'Obtention Végétale (COV) censée remplir trois objectifs :

- Mettre la France en conformité avec la législation internationale relative à la protection des obtentions végétales afin de conforter le C.O.V. face au brevet ;
- Légaliser la pratique des semences de ferme par un juste financement ;
- Encourager la recherche sur les nouvelles variétés végétales.

En réalité, cette loi aboutit à des effets pervers tout à fait contraires à l'intérêt général, à l'indépendance et l'autonomie des paysans, et à la protection de l'environnement.

Elle porte atteinte au droit qu'ont les agriculteurs de maîtriser leur production, notamment en leur interdisant d'utiliser leur propre récolte de variétés protégées par un COV comme semences ou, pour 21 d'entre elles, en leur imposant de payer une contribution volontaire obligatoire à chaque réutilisation.

Rappelons que la contribution à l'effort de recherche de l'obteneur a déjà été acquittée par les agriculteurs lors de l'achat initial, et qu'il n'y a donc aucune raison de payer cette contribution à chaque fois que l'exploitant utilise ses propres semences.

Rappelons également que les groupes industriels ont bénéficié gratuitement de millénaires de recherches paysannes en utilisant des semences prélevées dans les champs.

Cette loi contribue à rendre les paysans de plus en plus dépendants des industriels et aggrave le processus de marchandisation et de privatisation du vivant. Elle mènerait, si elle était maintenue, à une situation de monopole pour les firmes semencières.

Or, il faut maintenir les semences fermières car :

- Elles présentent un intérêt environnemental évident : elles participent au maintien de la biodiversité à la pérennisation de certaines variétés anciennes et rustiques, elles garantissent la richesse des ressources génétiques. En permettant la création de variétés adaptées aux conditions climatiques de chaque territoire, elles diminuent de moitié l'utilisation des produits phytosanitaires et des insecticides ; contribuant ainsi à la démarche « Ecophyto » de réduction des phytosanitaires.
- Elles présentent un intérêt socio-économique majeur pour le monde agricole, en particulier pour les petits agriculteurs, les petits maraîchers, celles et ceux qui produisent et vendent en circuits courts en se passant de pesticides. La majorité des paysans, environ 200 000, ressemment une partie de leurs récoltes, permettant une réduction des charges des exploitations agricoles de l'ordre de 60 millions d'euros chaque année.
- A cela s'ajoute des économies de transport, la sécurité d'approvisionnement et la préservation de la souveraineté alimentaire.

TEXTE DE LA MOTION :

En conséquence, le Conseil Régional de Lorraine demande au gouvernement l'abrogation de la loi 2011-1843 sur les Certificats d'Obtention végétale et le vote d'une nouvelle loi de reconnaissance positive des droits des agriculteurs sur leurs semences tels que définis aux articles 5, 6 et 9 du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA).

SIGNATURES :

M. FOURNEL

M. HARAU

M. TIRLICIEN



PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

- Motion déposée le :
- Incidence financière : NON

AVIS DE LA COMMISSION COMPÉTENTE

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES